

Projet minier Shaakichiuwaanaan

Commentaires des autorités fédérales concernant la version provisoire des lignes directrices relatives à l'étude d'impact

Ministère/agence	Services aux Autochtones Canada		
Personne-ressource principale et titre	Yasmine Boctor-Moghaddam Agent de gestion environnementale - Administration centrale, Terres et développement économique (TDE)	Courriel	yasmine.boctor-moghaddam@sac-isc.gc.ca SAC.EvaluationImpacts-ImpactsAssessment.ISC@sac-isc.gc.ca
Personne-ressource alternative et titre	Louis-Philippe Ménard Analyste - Région du Québec, Opérations régionales (OR)	Courriel	louis-philippe.menard@sac-isc.gc.ca relationsetpartenariatsqc-relationsandpartnerships@sac-isc.gc.ca
Personne-ressource alternative et titre	Etienne Frenette Coordonnateur régional en évaluation d'impact sur la santé – Région du Québec, Direction générale de la santé des Premières Nations et les Inuit (DGSPNI)	Courriel	Etienne.Frenette@sac-isc.gc.ca

Sommaire

Métaux de batteries Patriot propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine hybride, soit à ciel ouvert et souterraine, de lithium, située à environ 250 kilomètres à l'est de Radisson, au Québec. Tel qu'il est proposé, le projet minier Shaakichiuwaanaan comprendrait une usine de traitement du minerai, une usine de traitement des eaux, un campement pour les travailleurs, ainsi que des aires d'entreposage pour les stériles, les résidus miniers et le minerai. La mine produirait 49 500 tonnes de minerai par jour pour une durée de vie d'environ 24 ans.

À cette étape l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC) demande aux autorités fédérales, dont Services aux Autochtones Canada (SAC), d'identifier les lacunes dans les lignes directrices individualisées qui doivent être modifiées pour permettre de produire une étude d'impact de compétence fédérale du projet. SAC a pour mandat de soutenir les Autochtones (Premières Nations, Inuit et Métis) dans leurs efforts pour améliorer leur bien-être social, leur santé et leur prospérité économique, pour développer des communautés plus saines et plus durables et pour participer plus pleinement au développement politique, social et économique du Canada. Les équipes des opérations régionales (OR), de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit (DGSPNI) et de Terres et développement économique (TDE) ont donc analysé la version provisoire des lignes directrices relative à l'étude d'impact et ont produit les commentaires présentés dans le tableau qui suit.

Les communautés autochtones susceptibles d'être concernées par le projet sont la Nation crie de Chisasibi, la Nation crie de Mistissini, la Nation crie de Wemindji, la Nation crie d'Eastmain, la Nation crie de Waskaganish, la Nation crie de Nemaska, la Nation crie de Waswanipi. Les principales préoccupations partagées par les groupes autochtones portent sur les impacts cumulatifs, les effets négatifs et positifs de l'économie locale et régionale, le respect du processus de communication et de consultation, l'impact de l'augmentation de la circulation sur la grande faune ainsi que sur les risques d'accidents/de collision, les impacts sur la santé et la qualité de vie et le respect du processus d'autorisation et de consultation ainsi que du régime de protection de l'environnement selon la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ).

Portée de l'analyse

Étant donné la nature du projet, les préoccupations soulevées à ce jour par les communautés des Premières Nations et les expertises de SAC, notre analyse a été orientée sur:

- l'engagement des communautés des Premières Nations dans la réalisation de l'évaluation d'impact, spécialement en ce qui concerne leur santé, leur bien-être et les aspects socioéconomiques;
- les effets potentiels du projet sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des Peuples autochtones.

- les effets cumulatifs des activités de développement sur la santé et le bien-être des peuples autochtones ainsi que sur les aspects socioéconomiques les concernant;
- les répercussions potentielles du projet sur l'exercice ou la pratique des droits des peuples autochtones ou des droits issus de traités dans la zone du projet.

Documents consultés

AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA (AEIC), 2025. Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact - Projet minier Shaakichiuwaanaan - Version provisoire.

MÉTAUX DE BATTERIE PATRIOT INC., 2025a. *Projet minier Shaakichiuwaan - Réponses au sommaire des questions de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada* (avril 2025)

MÉTAUX DE BATTERIE PATRIOT INC., 2025b. *Projet minier Shaakichiuwaan - Description initiale de Projet* (janvier 2025)

Résultats de l'analyse

Afin de combler certaines lacunes identifiées et de s'assurer que la santé et le bien-être des Peuples autochtones ainsi que les aspects socioéconomiques soient bien considérés dans l'étude d'impact, SAC a formulé quelques modifications, ajouts et commentaires que vous trouverez ci-après, pour votre considération.

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
SAC-OR-01	2.7 Accidents ou défaillances potentiels p.14	Préciser que le promoteur devrait considérer la traduction du plan des mesures d'urgence dans la langue des communautés autochtones touchées par le projet.	<p>Le plan des mesures d'urgence permet de comprendre les risques associés au projet et les mesures d'intervention qui sont prévues en cas de problème.</p> <p>Traduire ce plan dans la langue des communautés autochtones touchées par le projet pourrait aider à faire tomber des barrières linguistiques pouvant autrement nuire à la compréhension d'informations importantes pour la sécurité des communautés autochtones et de leurs membres.</p> <p>Une telle traduction serait aussi cohérente avec l'article 13-2 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones (DNUDPA).</p>
SAC-TDE-02	5 Peuples Autochtones p.20	<p>Ajouter au deuxième paragraphe:</p> <p><i>Conformément aux principes de PCAP (Propriété, Contrôle, Accès, Possession) des Premières Nations et à l'article 31 de la DNUDPA, toutes connaissances autochtones, qu'elles soient accessibles au public ou communiquées directement au promoteur, ne devraient pas être incluses sans le consentement écrit et la validation de la communauté autochtone, sans égard à la source des connaissances autochtones.</i></p>	<p>Les principes du PCAP, qui représentent la propriété, le contrôle, l'accès et la possession, sont un outil pour appuyer une gouvernance de l'information menant à la souveraineté des données des Premières Nations. Compte tenu de la diversité au sein des Premières Nations et entre elles, les principes seront exprimés et affirmés conformément à la vision du monde, aux connaissances traditionnelles et aux protocoles respectifs. Les principes du PCAP stipulent que les Premières Nations sont les seules à contrôler la collecte des données dans leurs collectivités et qu'elles possèdent et contrôlent la façon dont ces renseignements peuvent être stockés, interprétés, utilisés ou partagés.</p>
SAC-TDE-03	5.1.1 Conditions de référence p.21	<p>Ajouter un point additionnel avant « les autres composantes de l'environnement identifiés par les groupes autochtones comme ayant une valeur patrimoniale. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les droits culturels intangibles (immatériels)</i> 	<p>Le droit à la culture comprend la capacité d'accéder à tous les espaces, lieux, activités, ressources, etc. nécessaires pour s'engager dans des pratiques culturelles, les transmettre et les perpétuer. Les droits et valeurs culturels immatériels sont généralement considérés comme non physiques et peuvent comprendre des choses telles que le sens du lieu, la spiritualité, le mode de vie, les histoires et l'identité culturelle (FIRST NATIONS MAJOR PROJECTS COALITION. 2024, p.14).</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			<p>Dans le contexte d'un grand projet, cela peut inclure, mais ne se limiterait pas, le droit de protéger certains lieux ou paysages qui ont une signification culturelle particulière et qui font partie intégrante de l'exercice d'un droit culturel.</p>
SAC-TDE-04	<p>5.1. 2 Effets sur le patrimoine naturel et culturel autochtones et constructions, emplacements ou choses d'importance p.22</p>	<p>Ajouter le point:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>La modification ou la perte des lieux culturels ancestraux (p. ex., sites archéologiques);</i> ○ <i>Les effets cumulatifs du projet sur le patrimoine naturel et culturel autochtone et constructions, emplacements ou choses d'importance</i> 	<p>C'est une préoccupation qui a été soulevée par les peuples autochtones et mentionnée dans la description initiale de projet au tableau 23 (MÉTAUX DE BATTERIE PATRIOT INC. 2025, p.87).</p> <p>Important de souligner les effets potentiels du projet sur les lieux culturels ancestraux qui peuvent se trouver dans la zone du projet, comme il est écrit dans la description initiale de projet à la page 77, « La zone d'étude du projet a été subdivisée en 114 zones à potentiel archéologique autochtone, dont 111 zones à potentiel moyen (couvrant 0,479 km²) et 3 zones à potentiel élevé (0,004 km²). »</p> <p>En ce qui concerne le deuxième point, il faut veiller à ce que l'évaluation de la gravité des effets cumulatifs négatifs potentiels identifiés par les groupes autochtones fasse l'objet des mêmes efforts et priorités que pour les effets biophysiques et socioéconomiques.</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
SAC-TDE-05	5.2.1 Conditions de référence p.23	Ajouter à la liste des conditions de références: <ul style="list-style-type: none"> • <i>Toutes priorités ou stratégies d'utilisation des terres ou territoires et autres ressources établies par les groupes autochtones touchés par le projet, conformément à l'article 32 de la DNUDPA.</i> 	<p>Les études sur l'utilisation des terres ou territoires et autres ressources sont la forme d'étude la plus courante menée par et avec les Premières Nations relativement à un projet proposé. Cela signifie que dans certains cas, il existe déjà des données d'études de la Première Nation concernée dans la zone visée par le projet.</p> <p>Bien que l'utilisation des données existantes puisse réduire la fatigue de consultation chez les membres des communautés, il est également possible que les données plus anciennes aient changé au fil du temps en raison de l'évolution des conditions et des nouveaux membres de la communauté qui s'engagent dans des pratiques culturelles.</p> <p>Les études plus anciennes ne correspondent pas nécessairement à la zone géographique visée par un nouveau projet. Et le fait de s'appuyer sur des données plus anciennes peut aussi empêcher les membres de la communauté d'être mobilisés sur la question cruciale de savoir comment le nouveau projet proposé est susceptible d'avoir un impact sur leurs droits.</p> <p>Il est essentiel que les Premières Nations décident si et comment utiliser les résultats d'anciennes études et si de nouvelles études sont nécessaires.</p>
SAC-TDE-06	5.2.2 Effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles p. 24	Ajouter après « à l'utilisation des berges, des voies de circulation, des voies navigables et des plans d'eau, y compris à des fins sociales et cérémonielles, pour les déplacements ou les loisirs; » <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les effets cumulatifs du projet sur les terres ou territoires et autres ressources des groupes autochtones.</i> 	Il faut veiller à ce que l'évaluation de la gravité des effets cumulatifs négatifs potentiels identifiés par les groupes autochtones fasse l'objet des mêmes efforts et priorités que pour les effets biophysiques et socioéconomiques.

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
SAC-DGSPNI-07	5.4.1 Effets sur les conditions sanitaires p. 27	<p>Supprimer (hachuré)</p> <p>5.4.1 Effets sur les conditions sanitaires « L'étude d'impact doit : • présenter une évaluation d'impact sur la santé, y compris les déterminants biophysiques et sociaux de la santé; »</p> <p>Intégrer le texte en vert ci-dessous sous la Section 5. Peuples autochtones ou sous la section 5.4 Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones :</p> <p>Le promoteur doit présenter une évaluation d'impact sur la santé et favoriser la réalisation de cette évaluation par les communautés concernées. Compte tenu du caractère holistique de la santé et du bien-être des Premières Nations, tous les aspects présentés dans les lignes directrices pouvant influencer l'état de santé et de bien-être doivent être pris en compte dans cette évaluation (p. ex. patrimoine naturel et culturel autochtone, usage des terres et des ressources, conditions sanitaires, sociales et économiques).</p>	<p>Il est fortement suggéré de déplacer l'exigence de réaliser une évaluation d'impact sur la santé, plus particulièrement pour la Nation Crie de Chisasibi, au début de la section « 5. Peuples autochtones » ou bien sous la section 5.4 « Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones ».</p> <p>Cela est nécessaire puisque l'évaluation d'impact sur la santé ne doit pas se limiter aux aspects liés aux conditions sanitaires précisés à la section 5.4.1 Effets sur les conditions sanitaires*.</p> <p>On souligne d'ailleurs l'importance de considérer les interactions et les interconnexions entre ces effets et d'autres composantes valorisées à la section 5.4 « Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones » :</p> <p>« Le promoteur doit évaluer les effets du projet sur la santé humaine ainsi que sur les conditions sociales et économiques des communautés autochtones potentiellement affectées. L'étude d'impact doit décrire notamment les interactions et les interconnexions entre ces effets et d'autres CV. » (AEIC, 2025, p.27)</p> <p>Ainsi, tous les éléments indiqués dans les lignes directrices provisoires pouvant influencer l'état de santé et de bien-être des communautés des Premières Nations (c.-à-d. qui sont susceptibles d'avoir des séquences d'effets sur la santé et le bien-être des communautés des Premières Nations, incluant les séquences d'effets sur la santé dus aux accidents et défaillances) doivent être considérés dans l'évaluation d'impact sur la santé, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les poissons et leur habitat (AEIC, 2025, p.5). • Les oiseaux migrateurs (AEIC, 2025, p.5). • Le patrimoine naturel et culturel des peuples autochtones (AEIC, 2025, p.5 et 22) :

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			<ul style="list-style-type: none"> – la perte ou la destruction du patrimoine naturel et culturel (AEIC, 2025, p.22) – les modifications à l'accès aux sites liés au patrimoine naturel et culturel (AEIC, 2025, p.22). – les modifications à la valeur culturelle, à la spiritualité ou à l'importance qui est accordée au patrimoine naturel et culturel (AEIC, 2025, p.22). – les changements aux endroits, objets ou éléments qui sont sacrés, cérémoniaux ou culturellement importants (AEIC, 2025, p.22). – les langues, les histoires, la transmission de la culture et les traditions (AEIC, 2025, p.22). – les changements à l'esthétique visuelle pendant la durée de vie du projet et après la fermeture du projet (AEIC, 2025, p.22). – les changements au patrimoine naturel et culturel liés aux effets du projet dont sur le caribou des bois et le bassin versant de la rivière La Grande (AEIC, 2025, p.22). <ul style="list-style-type: none"> • L'usage du territoire et des ressources (AEIC, 2025, p.5 et 22): <ul style="list-style-type: none"> – les effets sur les activités traditionnelles pratiquées actuellement ou historiquement (p. ex. chasse, pêche, piégeage, cueillette de plantes ou de médicaments, accès ou voies de transport) (AEIC, p.23). – la pression sur les ressources liée à l'augmentation potentielle de la pêche dans la zone d'étude (AEIC, 2025, p.17), etc. <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions sociales: <ul style="list-style-type: none"> – la sécurité et la souveraineté alimentaire (AEIC, 2025, p.25). – les traumatismes causés par le développement hydroélectrique (AEIC, 2025).

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			<ul style="list-style-type: none"> – la perturbation de la cohésion de la communauté, des familles et des ménages (AEIC, 2025, p.6 et 29). – le stress et l'aggravement de certains problèmes sociaux (AEIC, 2025, p.6). – l'accès aux services sociaux et de santé (AEIC, 2025, p.26 et 29). – les changements qui résultent de l'augmentation de la population notamment en lien avec l'accessibilité des logements et des biens et services de base (AEIC, 2025, p.28). – les effets sur l'accès, la propriété et l'utilisation des ressources (terres, minéraux, infrastructures, etc. (AEIC, 2025, p.29). – les interactions entre la main-d'œuvre et les communautés autochtones, notamment les impacts différentiels, particulièrement sur les femmes et les filles, dans le contexte de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, etc.) (AEIC, 2025,p.29). – la discrimination ainsi que les plans, politiques et pratiques en matière de diversité et d'inclusion de la main-d'œuvre (AEIC, 2025,p.29). – les risques potentiels de manque d'employés (AEIC, 2025, p.29). <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions économiques: <ul style="list-style-type: none"> – les opportunités d'emplois (AEIC, 2025, p.6 et 29). – les inégalités de revenus (AEIC, 2025, p.28). – le coût de la vie (AEIC, 2025, p.28). – les principaux secteurs d'activité économique locale y compris les secteurs d'économie traditionnelle (AEIC, 2025, p.29). – les difficultés ou des opportunités économiques découlant des changements à l'environnement, comme la perte d'emploi (AEIC, 2025, p.29).

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			<ul style="list-style-type: none"> – le déplacement d’entreprises vers les communautés autochtones à proximité du site (AEIC, 2025, p.29). <p>• Tous autres éléments qui pourraient éventuellement être soulevés par les communautés des Premières Nations durant la phase de l’étude d’impact.</p> <p>Pour plus de détails, consulter également « SAC-DGSPNI-Précision-Recommandation 01 et 05 » dans le tableau ci-après « Précisions et recommandations ».</p> <p>*Conditions sanitaires : Qualité de l’air (AEIC, 2025, p.27), qualité de l’eau potable et utilisée à des fins récréatives (AEIC, 2025, p.27) des lacs et des rivières, spécialement de la Grande Rivière, bruit (AEIC, 2025, p.27) et visuelle (AEIC, 2025, p.22), contamination potentielle de la nourriture traditionnelle (AEIC, 2025, p.25 et 28) et perception des risques liée à cette contamination (AEIC, 2025, p.23).</p>
SAC-OR-08	5.4.3 Effets sur les conditions économiques p.29	Ajouter le texte en vert : « décrire les changements potentiels en matière d’emploi pour les communautés autochtones en ventilant les données pour permettre de comprendre, pour chaque étape du projet, le nombre de postes disponibles par type d’emploi (par ex.: permanent ou temporaire; temps partiel ou temps plein; contractuel ou employé; fonction et compétences nécessaires...) ; »	Ces informations seront utiles pour permettre aux autorités fédérales et aux peuples autochtones d’évaluer la qualité des emplois qui seront accessibles pour les Autochtones et permettront de mieux évaluer les retombées économiques pour les communautés. <p>Le fait de connaître les fonctions (p. ex. : contremaître, opérateur de pelle mécanique...) et les compétences nécessaires pour les exercer peut aussi permettre aux communautés autochtones d’évaluer la mesure dans laquelle leurs membres peuvent pourvoir les postes disponibles. Ces éléments permettront aussi d’évaluer les opportunités de formation pouvant limiter les obstacles à l’embauche d’Autochtones.</p>
SAC-TDE-09	5.4.3 Effets sur les conditions économiques	Ajouter à la liste des effets sur les conditions économiques:	Une meilleure compréhension de l’intérêt des peuples et des communautés autochtones locaux pour les types d’emplois qui

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
	p.29	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Décrire si les peuples et les communautés autochtones ont manifesté de l'intérêt pour ce projet</i> 	<p>seront créés par le projet aidera à évaluer l'impact économique potentiel.</p> <p>SAC a développé un outil d'estimation des impacts économiques en ligne qui peut être utile pour soutenir l'évaluation des impacts économiques. Conseils et outils recommandés pour les économies autochtones: Economic Impacts Estimator (en anglais seulement).</p>
SAC-TDE-10	5.5.2 Répercussions sur les droits des peuples autochtones p. 30	<p>Ajouter à la liste des répercussions sur les droits des peuples autochtones:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les mesures et les facteurs clés propres aux communautés pour déterminer l'acceptabilité d'un projet proposé et la gravité de ses effets négatifs potentiels sur les droits des peuples autochtones;</i> • <i>la façon dont les mesures d'atténuation tiennent compte des effets négatifs importants potentiels, des droits culturels et des effets cumulatifs identifiés par les communautés;</i> 	<p>Le promoteur devrait s'assurer que toutes les mesures d'atténuation proposées, qui peuvent avoir des répercussions sur la communauté et ses droits, soient examinées et approuvées par les communautés autochtones.</p> <p>La communauté peut adopter de nombreuses approches différentes, et le promoteur devrait s'assurer que cela est pris en compte dans la détermination et l'identification des mesures d'atténuation appropriées pour chaque effet négatif potentiel important qui pourrait avoir une incidence sur la communauté autochtone.</p>
SAC-TDE-11	5.5.2 Répercussions sur les droits des peuples autochtones p. 30	<p>Apporter les modifications indiquées en vert:</p> <p>« les impacts résiduels sur les droits des peuples autochtones et les impacts cumulatifs vérifiés et approuvés par les communautés autochtones, incluant la vérification de la nature et de l'ampleur de tous les effets négatifs résiduels »</p>	<p>Les communautés autochtones devraient être incluses ou autorisées à diriger l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'évitement, d'atténuation et de restitution pour s'assurer qu'elles répondent à leurs besoins et exigences.</p> <p>Les Nations autochtones devraient être en mesure de déterminer les contextes dans lesquels les impacts sur leurs droits ne sont pas négociables et doivent être évités à tout prix. Par exemple, il peut y avoir des emplacements si précieux et sensibles qu'il n'est pas possible d'atténuer les effets négatifs sur eux par des moyens autres que l'évitement pur et simple.</p>
SAC-DGSPNI-12	Annexe Section 1 - Méthodologie [...]	<p>Ajouter le texte en vert :</p> <p>Pour tous les effets négatifs fédéraux, l'étude d'impact doit :</p>	<p>La documentation des perspectives des groupes autochtones sur les mesures d'atténuation et les mesures supplémentaires visant à traiter les effets sur leurs conditions sanitaires, sociales et</p>

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
	Mesures d'atténuation p.39	[...] « -documenter la collaboration avec, et les perspectives des groupes autochtones sur les mesures d'atténuation et les mesures supplémentaires visant à traiter les effets sur leurs conditions sanitaires, sociales et économiques ainsi que les répercussions sur les droits des peuples autochtones, notamment; -la manière dont le promoteur a traité les suggestions et recommandations des groupes autochtones touchés, [...] »	économiques pourrait également aider à justifier le choix des mesures d'atténuation et des mesures supplémentaires.
SAC-OR-13	Annexe. Section 4 – Mobilisation des groupes autochtones p. 44	Apporter les modifications indiquées en vert : « Le promoteur doit mobiliser les peuples autochtones le plus tôt possible et tout au long du processus d'évaluation d'impact afin de comprendre les répercussions potentielles du projet sur les peuples autochtones et leurs droits, de déterminer les mesures qui permettront d'éviter, de minimiser ou de compenser ces répercussions, et d'intégrer le savoir autochtone à l'évaluation d'impact. »	Dans les cas où il n'est pas possible de minimiser ou d'éviter des répercussions négatives, des mesures de compensation devraient être envisagées. Les communautés autochtones sont les mieux placées pour déterminer des mesures de compensation les concernant et devraient donc être impliquées dans l'identification de telles mesures. La participation des communautés autochtones à l'identification de solutions à des enjeux qui les concernent peut favoriser l'adoption de méthodes correspondant plus adéquatement à leurs besoins, valeurs et intérêts (IDDPNQL 2022, Menzies et al. 2021, Stefanski 2024). Une telle participation serait aussi cohérente avec l'article 18 de la DNUDPA .
SAC-OR-14	Annexe. Section 4 – Mobilisation des groupes autochtones p. 44	Préciser dans cette section que le promoteur devrait appuyer la participation des groupes autochtones au processus de suivi. Par exemple, à la page 46, le texte en vert pourrait être ajouté : « appuyer la participation des groupes autochtones à la réalisation de l'étude d'impact et au processus de suivi . Ce soutien pourrait inclure le financement d'études menées par des groupes potentiellement affectés. Le promoteur devrait inclure toute étude ou évaluation spécifique fournie par les	Les communautés autochtones devraient avoir l'opportunité de diriger ou du moins d'être impliquées dans les activités de suivi portant sur des enjeux qui les concernent. Dans les cas où des activités de suivi permettraient de détecter des problèmes, les communautés devraient aussi prendre part à l'identification de solutions pour favoriser l'adoption de méthodes correspondant plus adéquatement à leurs besoins, valeurs et intérêts (IDDPNQL 2022, Menzies et al. 2021, Stefanski 2024). Une telle

Numéro du commentaire	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		groupes autochtones, si la permission du groupe autochtone concerné a été obtenue de les publier; »	participation serait aussi cohérente avec l'article 18 de la DNUDPA .

Autres précisions et recommandations

	Section des lignes directrices	Extraits des lignes directrices (Version provisoire)	Précisions et recommandations
SAC-DGSPNI-Précision-01	5 Peuples autochtones p. 20	« Les groupes autochtones sont les mieux placés pour comprendre comment un projet peut avoir un impact sur eux. L'évaluation des impacts sur les peuples autochtones et leurs droits doit être effectuée en collaboration avec les groupes autochtones, comme indiqué dans la section Mobilisation des groupes autochtones, en annexe des lignes directrices. Le cas échéant, le promoteur doit collaborer avec les groupes autochtones afin d'intégrer les informations provenant de ces derniers ou les concernant dans l'évaluation des effets sur les CV (p. ex., les CV biophysiques). Ainsi, le promoteur doit respecter les préférences de chaque groupe autochtone en matière d'évaluation des impacts et discuter avec chacun d'eux s'il est approprié de fournir ses conclusions concernant les répercussions (résiduelles et cumulatives) sur les peuples autochtones et leurs droits. Si un groupe autochtone a fourni sa propre conclusion, le promoteur peut utiliser celle-ci dans son étude d'impact. » (AEIC, 2025, p.20)	<p><u>Autodétermination des Peuples autochtones en évaluation d'impact sur la santé</u></p> <p>La Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada appuie les exigences énoncées dans cet extrait. Elles sont susceptibles de favoriser l'autodétermination des Peuples autochtones en matière d'évaluation d'impact sur leur santé et leur bien-être.</p> <p>Les communautés concernées devraient avoir l'opportunité de collaborer aux évaluations d'impact sur leur santé et leur bien-être (ou de réaliser leurs propres évaluations) et disposer des moyens nécessaires afin que cette évaluation puisse être significative.</p> <p>L'engagement des Premières Nations concernées durant toutes les étapes de l'évaluation d'impact sur leur santé et leur bien-être, ainsi que durant toutes les phases du projet - y compris la phase de rétablissement - sera nécessaire en vue de respecter l'article 32 (2) de la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> :</p> <p>« 2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs</p>

			propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. » (Nations Unies, 2007)
SAC-DGSPNI-Précision-02	5.3 Conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones p. 24	« Les conditions de référence devraient présenter les conditions sanitaires, sociales et économiques de manière spécifique, selon les communautés et sur une base désagrégée. Les conditions de référence établies pour les communautés autochtones doivent tenir compte des régimes de gouvernance autochtones et des lois autochtones associées à la santé et aux conditions socioéconomiques. » (AEIC, 2025, p.24)	Il sera important que l'étude d'impact se concentre sur les conditions de référence des éléments susceptibles d'avoir des séquences d'effets sur la santé et le bien-être des communautés des Premières Nations.
SAC-DGSPNI-Précision-03	5.3.1 Conditions de référence des conditions sanitaires p. 25	« • décrire le niveau de sécurité alimentaire et de souveraineté alimentaire dans les communautés autochtones. Il est conseillé de se référer au site de l'Agence de la santé publique du Canada sur la sécurité alimentaire et à l'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations pour obtenir de plus amples renseignements. « • décrire l'accès aux aliments traditionnels et leur consommation par les peuples autochtones en tant que comportement lié à la santé, (p. ex., études sur la consommation propre à un site, l'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations); et » (AEIC, 2025, p.25)	<u>Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations</u> Bien que l' <i>Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations</i> renferme des informations utiles au sujet de la sécurité alimentaire, de l'accès et de la consommation d'aliments traditionnels, la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada recommande fortement que le promoteur réalise des enquêtes propres au site du projet. Ainsi, les données recueillies seront beaucoup plus représentatives et permettront d'évaluer avec plus de précision les effets potentiels des activités du projet sur la santé des communautés des Premières Nations.
SAC-DGSPNI-Précision-04	5.3.1 Conditions de référence des conditions sanitaires p. 25	« établir des profils de santé communautaire en utilisant les définitions de la santé et du bien-être physique, mental et social propres à chacune des communautés autochtones consultées dans les cas où les renseignements sont disponibles; » (AEIC, 2025, p.25)	<u>Profils des communautés</u> Le « profil de santé communautaire » (AEIC, 2025, p.25) et le « profil communautaire » (AEIC, 2025, p.26) permettront d'appuyer l'évaluation d'impact sur la santé des communautés des Premières Nations concernées. Ces deux profils auraient toutefois avantage à être regroupés. En plus de faciliter la prise en compte des nombreuses interactions entre les effets des activités du projet sur les

	<p>5.3.2 Conditions de référence des conditions sociales</p> <p>p. 26</p>	<p>« L'étude d'impact doit présenter des profils communautaires pour comprendre le contexte de chacune des communautés autochtones. Ces profils doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un profil démographique de chaque communauté autochtone consultée ainsi qu'une liste des valeurs socio-culturelles importantes; • un profil de « l'Indice de bien-être » de chaque communauté autochtone consultée à l'aide des données disponibles publiquement sur le site de Services aux Autochtones Canada : L'Indice de bien-être des communautés; • l'environnement psycho-social et socio-culturel; • les antécédents historiques pertinents des communautés; • l'historique applicable relatif aux promoteurs antérieurs et au passif environnemental, incluant les projets hydroélectriques (plans d'eau affectés, seuils de contamination, recommandations de consommation de poissons, etc.); et • tout autre facteur pertinent pour les groupes autochtones consultés. <p>L'étude d'impact doit décrire les services locaux et régionaux ainsi que les infrastructures existantes dans les zones d'étude et leur capacité, dans la mesure où ils sont liés aux conditions sociales et sanitaires des communautés autochtones. » (AEIC, 2025, p.26)</p>	<p>conditions sanitaires, sociales et économiques des Peuples autochtones, le regroupement des profils pourrait faciliter l'évaluation des effets du projet sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des Peuples autochtones. Cette approche permettrait de calquer davantage la vision holistique de la santé et du bien-être des Premières Nations.</p>
<p>SAC-DGSPNI-Précision-05</p>	<p>5.4.1 Effets sur les conditions sanitaires</p> <p>p.27</p>	<p>« • présenter une évaluation d'impact sur la santé, y compris les déterminants biophysiques et sociaux de la santé; » (AEIC, 2025, p.27)</p>	<p><u>Évaluation des impacts sur la santé des communautés des Premières Nations</u></p> <p>La Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada appuie la réalisation d'évaluations d'impact sur la santé.</p>

			<p>Encore aujourd’hui, d’importantes inégalités subsistent entre l’état de santé et de bien-être des Peuples autochtones par rapport à la population générale (p. ex. en termes d’espérance de vie, de taux de maladies chroniques et de sécurité alimentaire). Se référer au document <i>Comprendre les inégalités en santé vécues par les peuples autochtones à la lumière d’un modèle de déterminants sociaux</i> (Loppie, C., et Wien, F., 2022) pour plus d’informations.</p> <p>Or, le recours à l’évaluation d’impact sur la santé, si elle est réalisée en étroite collaboration avec les communautés, ou encore mieux, si elle est réalisée par les communautés concernées, peut contribuer à atténuer ces inégalités.</p> <p>Les communautés concernées devraient donc avoir l’opportunité et les moyens de pouvoir réaliser leur propre évaluation d’impact sur la santé. Ainsi, on s’assure que les déterminants de la santé et du bien-être qui leur sont propres sont bien considérés.</p> <p>Pour favoriser l’autodétermination des communautés en matière de santé, un déterminant de la santé très important pour les Premières Nations, il est important de recourir à des méthodes appropriées pour la réalisation de ces évaluations. Il est souhaitable d’utiliser des méthodologies développées par et pour les Premières Nations, à titre d’exemples :</p> <p style="padding-left: 40px;">FIRST NATIONS MAJOR PROJECTS COALITION, 2020. <i>Guidance appendices to the major projects assessment standard - Appendix 4: Indigenous health impact assessment</i></p> <p style="padding-left: 40px;">SHANDRO, J. AND JOKINEN, L. 2018. <i>A guideline for conducting health impact assessment for First Nations in British Columbia, Canada. Tsimshian Environmental Stewardship Authority, July 2018.</i></p> <p>L’évaluation d’impact sur la santé offre plusieurs avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle est cohérente avec la vision holistique de la santé des Premières Nations. • Elle peut permettre de réduire les coûts des services sociaux et de santé des communautés. • Elle permet de maximiser les effets positifs du projet sur la santé et le bien-être des communautés et d’éliminer ou d’atténuer les effets négatifs.
--	--	--	--

			<ul style="list-style-type: none"> • Elle permet de répondre aux préoccupations fréquentes des communautés au sujet des effets sur la santé et du bien-être. • Elle facilite la communication des effets positifs et négatifs du projet sur la santé et le bien-être auprès des communautés. • Elle pourrait permettre de mieux considérer les impacts cumulatifs potentiels du projet sur la santé mentale en lien avec les traumatismes causés par le développement hydroélectrique dans cette région. • Elle peut contribuer à réduire les inégalités sur le plan de la santé des Premières Nations et la population générale. • En favorisant une redistribution plus juste des effets positifs du projet, elle rend le processus d'évaluation d'impact plus équitable. • Elle permet de prendre en compte les effets disproportionnés que le projet pourrait avoir sur la santé et le bien-être des communautés des Premières Nations concernées. • Elle représente un bon outil pour faciliter l'application de l'ACS Plus et de l'approche « La santé dans toutes les politiques - <i>Health in all policies</i> ».
SAC-DGSPNI-Précision-06	Annexe Section 1 – Méthodologie Évaluations des effets, p.38	« • décrire où et comment l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus) a été appliquée pour évaluer les différences d'effets entre divers groupes de population. » (AEIC, 2025, p.38)	<p><u>Analyse comparative entre les sexes plus</u></p> <p>La Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada appuie l'application de l'ACS Plus.</p> <p>Une attention particulière devra être portée à la mobilisation des femmes autochtones, des aînés, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes Deux Esprits, des lesbiennes, des Gais, des Bisexuelles, des Transgenres, des Queers, des Intersexuelles, Plus (2ELGBTQI plus).</p> <p>L'application de l'ACS Plus dans le cadre de l'évaluation des impacts sur la santé et le bien-être des communautés des Peuples autochtones est cohérente avec l'action 12 du <i>Plan d'action de la Loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>. Cette action vise à atténuer les répercussions des projets de développement liés aux ressources</p>

			naturelles sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI plus autochtones.
SAC-DGSPNI-Précision-07	Annexe Section 1 – Méthodologie Mesures d'atténuation p.39	« pour chaque mesure d'atténuation pour les effets négatifs fédéraux et pour toute mesure supplémentaire pour traiter les impacts sur les droits des peuples autochtones : • identifier la mesure d'atténuation comme un engagement décrivant clairement comment le promoteur entend la mettre en œuvre. » (AEIC, 2025, p.39)	<u>Mesures d'atténuation</u> La Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada appuie l'identification des mesures d'atténuation comme des engagements décrivant clairement comment le promoteur entend les mettre en œuvre.
SAC-DGSPNI-Précision-08	Annexe Section 1 – Méthodologie Évaluation des effets cumulatifs p.40	« Pour les effets négatifs fédéraux et les répercussions sur les droits, l'étude d'impact doit : • identifier les CV qui seront incluses dans l'évaluation des effets cumulatifs et -pour lesquelles des effets résiduels sont probables ou anticipés par les peuples autochtones, ou -pour lesquelles des effets résiduels sont associés à des mesures d'atténuation dont l'efficacité est incertaine; [...] • évaluer les effets cumulatifs sur chaque CV sélectionnée, y compris : • les effets des projets et activités passés, existants et futurs, combinés aux effets résiduels du projet, en tenant compte de la manière dont les effets peuvent interagir; • une comparaison des scénarios futurs possibles avec et sans le projet, reflétant les effets cumulatifs totaux et non seulement la contribution du projet; et	<u>Évaluation des effets cumulatifs sur les Peuples autochtones</u> La Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada est d'avis que le promoteur devra évaluer rigoureusement les effets cumulatifs du projet sur la santé et le bien-être des Premières Nations concernées. Une attention particulière pourrait être portée sur les effets du développement hydro-électrique et minier dans la région sur les ressources alimentaires, médicinales, les activités culturelles et la santé mentale des communautés des Premières Nations. L'enjeu du mercure et de la perception des risques liés à la contamination potentielle de la nourriture traditionnelle devrait notamment être traité. Conformément à l'approche précisée dans la section 5 Peuples autochtones au sujet de la mobilisation des Peuples autochtones, il sera important de donner l'opportunité et les moyens aux Premières Nations de réaliser elles-mêmes, en tout ou en partie, l'analyse des effets cumulatifs du projet sur leur santé et leur bien-être. Les communautés des Premières Nations concernées devront notamment avoir l'opportunité de choisir les aspects à considérer et d'établir les limites spatiale et temporelle de l'étude des impacts cumulatifs.

		<ul style="list-style-type: none"> la prise en compte de toute mesure d'atténuation additionnelle spécifique aux effets cumulatifs sur la CV; » (AEIC, 2025, p.40) 	
SAC-DGSPNI-Précision-09	Annexe Section 1 – Méthodologie Programme de suivi p.42	« • décrire les possibilités de participation des groupes autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de suivi et des activités de surveillance associées, incluant les opportunités de financement. » (AEIC, 2025, p.42)	<p><u>Autodétermination des Peuples autochtones en gestion de l'environnement</u></p> <p>La Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit de Services aux autochtones Canada appuie fortement la participation des groupes autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de suivi environnemental.</p> <p>La capacité à gérer le territoire et à effectuer la surveillance de la qualité de leur environnement est un déterminant de la santé très important pour les Peuples autochtones.</p> <p>Si le projet est mis en œuvre, les communautés des Premières Nations concernées devraient avoir l'opportunité et les moyens de pouvoir participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des activités de suivi environnemental.</p>

Références

AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA (AEIC), 2025. *Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact - Projet minier Shaakichiuwaanaan - Version provisoire*

FIRST NATIONS MAJOR PROJECTS COALITION, 2020. *Guidance appendices to the major projects assessment standard - Appendix 4: Indigenous health impact assessment*

FIRST NATIONS MAJOR PROJECTS COALITION, 2024. *Spirit of the Land - The Indigenous Cultural Rights and Interests Toolkit*. [FNMPC_SOTL_Toolkit.pdf](#)

GOVERNEMENT DE CANADA. 2020. *La déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones*. [un_declaration_FR1.pdf](#)

GOVERNEMENT DU CANADA, 2023. *Loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Plan d'action*. <https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/pa-ap/ah/pdf/unda-action-plan-digital-fra.pdf>

INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (IDDPNQL). 2022. *Guide de bonnes pratiques pour l'inclusion des savoirs autochtones à l'intention des ministères fédéraux*. <https://iddpnql.ca/wp-content/uploads/2023/09/iddpnql-guidebonnespratiques.pdf>

INSPQ, 2025. *Santé dans toutes les politiques*. <https://ccnpps-ncchpp.ca/fr/sante-dans-toutes-les-politiques/>

LE CENTRE DE GOUVERNANCE DE L'INFORMATION DES PREMIÈRES NATIONS. N.d. *Les principes de PCAP® des Premières Nations*. [Les principes de PCAP® des Premières Nations - Le Centre de Gouvernancede L'information des Premières Nations](#)

LOPPIE, C., ET WIEN, F., 2022. *Comprendre les inégalités en santé vécues par les peuples autochtones à la lumière d'un modèle de déterminants sociaux*. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone.

MENZIES, A.K., Khan, J.S., Ford, A.T., Bowles, E. McGregor, D. et Popp, J.N. 2021. *Caring For the land: Indigenous practices, community values, changes over time, and building values-based environmental initiatives. A Report from the "Weaving Indigenous knowledge systems and Western science towards conservation and management of wildlife and the environment" Project. Wise Lab (University of Guelph, York University et University of British Columbia)*. https://weavingknowledges.ca/app/uploads/2022/06/Menzies-et-al_CaringForTheLandReport_16-03-2022_for-Results-Sharing.pdf

MÉTAUX DE BATTERIE PATRIOT INC., 2025a. *Projet minier Shaakichiuwaan - Réponses au sommaire des questions de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada* (avril 2025)

MÉTAUX DE BATTERIE PATRIOT INC., 2025b. *Projet minier Shaakichiuwaan - Description initiale de Projet* (janvier 2025) [160847F.pdf](#)

STEFANSKI, C., Abonyi, D. S., Katz, D. R., Nicholls, D. R., Kewistep, G., Goodridge, D. D., & Groot, D. G. 2024. Indigenous evaluation: A scoping review of Indigenous evaluation methods and guiding principles. *Turtle Island Journal of Indigenous Health*, 1(4). <https://doi.org/10.33137/tijih.v1i4.41128>